

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 17 juin 2021**

**Rapporteur :  
Monsieur Alain  
DECOURCHELLE**

**N° 17**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :  
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,  
à compter du : 25/06/2021  
- la transmission au contrôle de légalité le : 24/06/2021  
(accusé de réception du 24/06/2021)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Approbation de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat  
(OPAH)**

**Le conseil communautaire du 18 mars 2021 a validé la mise en œuvre d'une OPAH pour une durée de 3 ans sur le territoire de l'agglomération (hors périmètre de l'OPAH-RU). Ce projet doit être formalisé par une convention d'opération pour la période 2021-2024, objet de la présente délibération.**

\*\*\*

L'OPAH ambitionne la réhabilitation de près de 450 logements sur 3 ans pour un investissement prévisionnel de 12,9 M€ dont environ 6 M€ financés par l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et 750 000 € financés par Quimper Bretagne Occidentale dans le cadre de sa politique locale de l'habitat.

Le conseil communautaire du 18 mars 2021 a approuvé les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'opération et validé le régime des aides communautaires proposées dans cette convention.

L'objectif de réhabilitation de 140 logements par an est réparti de la manière suivante :

- lutte contre la précarité énergétique : 77 logements ;
- lutte contre le mal logement : 23 logements ;
- autonomie et adaptation : 40 logements de propriétaires occupants ;

L'objectif prévoit en outre :

- des travaux de ravalement : 10 façades par an ;

- une étude flash à destination des communes sur une assistance technique, juridique et financière lors de situations de blocage : 1 étude par an.

Le régime des aides communautaires a été ainsi validé :

- propriétaires-occupants énergie : subvention de 10% du montant H.T. des travaux éligibles plafonnée à 1 500 € pour la mise en œuvre d'isolant biosourcé ;
- propriétaires-occupants travaux lourds / habitat indigne : subvention de 10% du montant H.T. des travaux éligibles plafonnée à 3 000 € pour les modestes et les très modestes avec un gain énergétique supérieur à 50% ;
- propriétaires-bailleurs : entre 6 000 € et 8 000 € (en fonction du niveau de loyer pratiqué) ;
- campagne de ravalement incitative : entre 2 240 € et 4 400 €.

La mise en œuvre de cette OPAH nécessite à ce stade d'approuver le projet de convention d'opération à conclure entre la collectivité et l'ANAH pour la période 2021-2025.

Ce projet de convention a été élaboré de manière concertée en particulier avec les représentants de l'État/ANAH. Elle précise les différentes actions prévues, le périmètre d'intervention, les objectifs quantitatifs et qualitatifs ainsi que les engagements financiers prévisionnels des différents co-contractants.

En sa qualité de délégataire des aides à la pierre, Quimper Bretagne Occidentale est signataire de la convention en son nom ainsi qu'en celui de l'ANAH.

Afin de mener à bien cette opération, Quimper Bretagne Occidentale désignera après consultation un opérateur extérieur pour en assurer le suivi-animation.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 - d'approuver le projet de convention d'OPAH 2021-2025 ;
- 2 - d'autoriser, conformément à la convention de délégation des aides à la pierre 2019-2024, la présidente de Quimper Bretagne Occidentale à signer la convention de programme pour le compte de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat;
- 3 - d'autoriser la présidente ou son représentant à signer la convention d'opération pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;
- 4 - d'autoriser, conformément à l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation, la mise à disposition du public de la convention d'OPAH pendant

une durée d'un mois à compter du 28 juin 2021 à l'Hôtel de ville et d'agglomération ;

5 - d'autoriser la sollicitation de toute subvention mobilisable auprès des organismes (ANAH, État, Conseil départemental...) pour la mise en œuvre de cette opération.